



## Interdiction de manifestations du 28 février 2020 : critères d'application

---

Date : 4 mars 2020  
Pour : Médecins cantonaux, CDS

---

### 1. Situation initiale et but de l'ordonnance / de l'interdiction

Le 28 février 2020, le Conseil fédéral a ordonné des mesures pour une situation particulière, conformément à l'art. 6, al. 2, let. b, de la loi sur les épidémies (LEp ; RS 818.101) et interdit en Suisse, pour une durée limitée, les manifestations publiques et privées accueillant plus de 1000 personnes simultanément (ordonnance du 28 février 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus [COVID-19] ; RS 818.101.24).

La probabilité d'une contamination augmente avec le nombre de personnes restant en contact rapproché pendant un laps de temps prolongé. Le nouveau coronavirus se transmet principalement en cas de contact étroit et prolongé, soit une distance inférieure à 2 mètres durant plus de 15 minutes. Les grands rassemblements de personnes augmentent tout particulièrement le risque de transmission du coronavirus (COVID-19) à de nombreuses personnes. En outre, dans une telle situation, la traçabilité des contacts est restreinte, voire impossible. Maintenir une certaine distance (en anglais : *social distancing*) constitue une mesure efficace pour endiguer et diminuer une épidémie. Cela permet de réduire les transmissions, d'interrompre les chaînes de transmission et d'éviter ou d'endiguer les foyers locaux. Ainsi, il est également possible de protéger les personnes particulièrement vulnérables ou qui présentent un risque accru de complications.

Pour résumer, l'interdiction se justifie comme suit :

- Il faut prévenir les grands rassemblements de personnes à un moment et dans un lieu définis : les gens se tiennent à une distance inférieure à 2 mètres les uns des autres et pour une durée supérieure à 15 minutes.
- La traçabilité des contacts ne peut pas être assurée.

Les manifestations réunissant moins de 1000 personnes restent possibles. Lors des manifestations privées ou publiques accueillant moins de 1000 personnes, les organisateurs, en collaboration avec l'autorité cantonale compétente, doivent évaluer les risques pour déterminer s'ils peuvent ou non l'organiser.

L'ordonnance du Conseil fédéral soulève quelques questions, abordées ci-après, concernant la mise en œuvre dans les cantons.

## 2. Qu'est-ce qu'une manifestation ?

Une manifestation publique ou privée est un événement planifié, limité dans le temps, qui a lieu dans un espace ou un périmètre défini et auquel un certain nombre de personnes prennent part. La manifestation a généralement un but clairement défini et suit un déroulement impliquant un contenu thématique précis. L'organisation de l'événement relève de la responsabilité d'un organisateur, d'une personne, d'une organisation ou d'une institution.

- Exemples : concerts, congrès, théâtre, cinémas, cirques, fêtes/discos, manifestations sportives, offices religieux, carnaval, manifestations (politiques), fêtes de village ou de quartier, fêtes foraines, anniversaires d'entreprise, assemblées générales, journées des portes ouvertes.
- Ne sont pas concernés : écoles et établissements de formation, lieu de travail, gares, transports publics, téléphériques, bains thermaux, centres commerciaux, restaurants, bars (exploitation normale), marchés aux légumes, musées (exploitation normale), entraînements des associations de sport, soirée fondue privée. Les rassemblements spontanés de personnes ne sont pas non plus concernés ; la liberté de mouvement ne doit pas être entravée (pas d'évacuation par la police ou autre).

## 3. Définition du nombre de personnes (moins de 1000 / plus de 1000 personnes)

Le total de toutes les personnes présentes au même moment détermine le nombre de personnes. Il s'agit du nombre attendu de participants ainsi que les personnes sur place, par exemple, pour la restauration (indicateur : nombre de places assises, tickets vendus plus le personnel, l'orchestre, etc.)

## 4. Quels critères doivent être pris en compte pour évaluer les risques lors de manifestations de moins de 1000 personnes ?

Lors de manifestations publiques ou privées comptant moins de 1000 participants, les organisateurs et les autorités cantonales compétentes doivent évaluer les risques pour déterminer s'ils peuvent maintenir la manifestation ou non.

Il n'est en principe pas prévu de chiffrer une limite inférieure, en dessous de laquelle il n'est pas nécessaire d'évaluer les risques. Cependant, afin de fournir un ordre d'idée aux cantons, une limite de 150 personnes est envisageable pour l'OFSP. Si le canton a prévu une telle limite, les organisateurs arriveraient en principe à garder un aperçu des participants et des risques encourus, si besoin, avec un effort qui reste raisonnable.

Les manifestations de moins de 1000 personnes peuvent avoir lieu, si les conditions-cadres suivantes sont observées :

- La participation doit être déconseillée aux personnes à risque (personnes de 65 ans ou plus et en particulier les personnes atteintes des maladies suivantes: hypertension artérielle, diabète, maladies cardiovasculaires, maladies respiratoires chroniques, maladies et thérapies qui affaiblissent le système immunitaire, cancer).
- Sur place, les participants doivent recevoir des informations sur les mesures de protection générales comme l'hygiène des mains, la distance entre les personnes

ou les règles sur la toux et les éternuements (p. ex. en affichant dans des endroits bien visibles les dépliants de l'OFSP à ce sujet).

- Les personnes malades ou se sentant malades doivent être priées de ne pas venir ou de quitter la manifestation.

En cas de doute, les critères suivants entrent notamment en ligne de compte pour faciliter l'évaluation des risques :

- Nombre de personnes présentes : plus la manifestation est petite, moins les personnes seront exposées à un risque d'infection et plus le risque d'une contamination est restreint (densité plus faible).
- Espace : plus de place équivaut à moins de risques. Dans la mesure du possible, se rabattre sur des salles plus grandes, pour que les personnes présentes disposent de plus de place. En outre, il convient d'observer si la manifestation a lieu dans un espace ouvert ou fermé.
- Activités des personnes présentes (nombre de contacts étroits)